

**ARRETE DU MAIRE**  
**N° 102-2023**

**Portant sur la délimitation  
et l'alignement impasse des Trembles**

Le Maire de la Commune de CREVIN,

**Vu** la demande de délimitation et d'alignement individuel en date du 19/04/2023 par Yoann DEBRAY, Géomètre Expert de la société EGUIMOS Selarl de Géomètres Experts, demeurant 16 avenue Général John S Wood BP 77053 35470 BAIN DE BRETAGNE, concernant la propriété référencée commune : CREVIN, lieu-dit : impasse des Trembles, section ZA, parcelle 336.

**Vu** le Code de la voirie routière

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-263 du 22/07/1982 et par la loi n°83-8 du 07/01/1983

**Vu** l'état des lieux

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La limite de la propriété de la personne publique est définie par la délimitation constatée lors du débat contradictoire et retranscrit dans le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété publique et sur le plan annexé établi par la société EGUIMOS Selarl de Géomètre Experts et joint au présent arrêté.

**Article 2 :** La limite de l'ouvrage public est définie par l'alignement de ce fait, constatée par la personne publique lors de la réunion contradictoire et retranscrit dans le procès-verbal concourant à l'alignement de l'ouvrage public ainsi que sur le plan annexé, établi par la société EGUIMOS Selarl de Géomètre Experts et joint au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté a uniquement pour but de fixer les limites du domaine public et les limites de l'ouvrage public. Au cas où le pétitionnaire désirerait effectuer des travaux, il devra obtenir les autorisations nécessaires (Permis de construire, d'aménager, Autorisation de voirie...)

**Article 4 :** Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers

A CREVIN, le 24 avril 2023

Le Maire  
Daniel GENDROT

